

224^e séance

Articles, amendements et annexes

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276, deuxième rectification, 3070).

Article 22

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le troisième alinéa de l'article L. 1331-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées. » ;
- ④ 2^o La dernière phrase de l'article L. 1331-4 est ainsi rédigée :
- ⑤ « Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. » ;
- ⑥ 3^o L'article L. 1331-10 est ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 1331-10.* – Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité assurant la collecte à l'endroit du déversement et par la collectivité assurant le traitement et l'élimination des eaux usées et des boues en aval si cette collectivité est différente.
- ⑧ « Si d'autres collectivités assurent un transfert intermédiaire de ces eaux, leur avis est requis.
- ⑨ « À défaut de réponse dans le délai de deux mois, l'autorisation est réputée favorable. Néanmoins, lorsque la collectivité sollicite des informations supplémentaires dans ce délai, celui-ci est prorogé d'un mois.
- ⑩ « Les deux autorisations fixent notamment leur durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et, en tant que de besoin, les conditions de surveillance.
- ⑪ « Toute modification ultérieure dans la nature et/ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet des mêmes autorisations et avis que ceux prévus au premier alinéa.
- ⑫ « Les autorisations peuvent être subordonnées à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement entraînées par la réception des eaux.

⑬ « Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. » ;

⑭ 4^o L'article L. 1331-11 est ainsi rédigé :

⑮ « *Art. L. 1331-11.* – Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

⑯ « 1^o Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

⑰ « 2^o Pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

⑱ « 3^o Pour assurer l'entretien des mêmes installations si la commune a décidé sa prise en charge par le service ;

⑲ « 4^o Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

⑳ « En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1^o, 2^o et 4^o du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. » ;

㉑ 5^o (*nouveau*) Après l'article L. 1331-11, il est inséré un article L. 1331-11-1 ainsi rédigé :

㉒ « *Art. L. 1331-11-1.* – Toute promesse de vente, tout acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation à un acquéreur non professionnel comprend un diagnostic du respect par cet immeuble ou cette partie d'immeuble des prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ou un certificat de raccordement au réseau collectif. Ce diagnostic ou ce certificat doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou de l'acte authentique de vente. »

Amendement n^o 375 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « pour la réalisation », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article : « ou la mise en conformité des raccordements des immeubles aux égouts ou des installations autonomes. »

Amendement n^o 521 présenté par MM. Feneuil et Guibal.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « et des eaux pluviales ».

Amendement n° 201 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *bis* Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 1331-1, le mot : "autonome" est remplacé par les mots : "non collectif". »

Amendement n° 202, deuxième rectification, présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1^o *bis*. Après le quatrième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif en assurent régulièrement l'entretien, font procéder périodiquement à leur curage et, le cas échéant, à des travaux de mise en conformité, afin de les maintenir en bon état de fonctionnement.

« Les propriétaires de constructions réalisées avant le 31 décembre 2002 font procéder au diagnostic de leurs installations avant le 31 décembre 2012, puis tous les dix ans à compter de cette date. Les propriétaires de constructions réalisées après le 31 décembre 2002 font procéder au diagnostic de leurs installations tous les dix ans à compter de la date d'acquisition de ces constructions. Ce diagnostic fait état du fonctionnement et de l'entretien de celles-ci et, le cas échéant, en repère les dysfonctionnements et établit la liste des travaux nécessaires pour y mettre un terme. En l'absence de dysfonctionnement, un certificat de bon fonctionnement est remis aux propriétaires. Dans le cas contraire, les propriétaires procèdent à la mise en conformité des installations dans un délai d'un an à compter de la date de réalisation du diagnostic.

« Le diagnostic est réalisé soit par la commune dans les conditions prévues par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, soit par une personne répondant aux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités de réalisation de ce diagnostic ainsi que les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif. »

Sous-amendement n° 1241 rectifié présenté par M. Flajolet.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet amendement, après le mot : « curage », insérer les mots : « par une entreprise de vidange agréée par le représentant de l'État dans le département ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret définit les modalités d'agrément des entreprises de vidange. »

Amendement n° 1227 rectifié présenté par M. Flajolet.

Substituer aux alinéas 7 à 12 de cet article les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 1331-10.* – Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de

l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis conforme délivré par l'autorité titulaire du pouvoir de police, maire ou président de l'établissement public assurant le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval si cette collectivité est différente. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. Lorsque la collectivité sollicite des informations dans ce délai, celui-ci est prorogé d'un mois.

« L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

« Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

« L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. »

Amendement n° 210, deuxième rectification, présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 22 de cet article les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 1331-11-1.* – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif prescrit par l'article L. 1331-1 du présent code est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas où la propriété des installations a été transférée à la commune, le propriétaire vendeur produit l'attestation de propriété.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 31 décembre 2009. »

Amendement n° 554 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 6^o L'article L. 1331-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-6.* – Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, le maire et l'autorité en charge du service public d'assainissement collectif peuvent par arrêté conjoint, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

« Pareillement, en cas de risque de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations résultant du quatrième alinéa de l'article L. 1331-1, le maire et l'autorité en charge du service public d'assainissement non collectif peuvent par arrêté conjoint, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables pour mettre en conformité ces installations ou, lorsque ces dernières n'existent pas, les faire construire. »

Amendement n° 646 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 1331-7 un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'interdépendance des égouts appartenant à plusieurs collectivités publiques, ces dernières sont autorisées à percevoir concomitamment cette participation auprès des propriétaires d'immeubles, sans toutefois que le montant total de cette participation ne dépasse le plafond de 80 % défini par le présent article. Une convention entre les différentes collectivités, établissements publics ou syndicats percevant cette participation sur un même territoire fixe les conditions de mise en œuvre de cet alinéa. »

Amendement n° 555 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les dix alinéas suivants :

« 5° *bis* Après l'article L. 1331-16 du code de la santé publique, sont insérés deux articles L. 1331-17 et L. 1331-18 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1331-17.* – I. – Outre les officiers de police judiciaire, sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des chapitres I^{er} et II du présent titre ainsi qu'aux règlements pris pour leur application :

« 1° Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1, habilités et assermentés à cet effet ;

« 2° Les agents mentionnés aux 1°, 2° et 5° du I et au II de l'article L. 216-3 du code de l'environnement ;

« 3° Les agents des services d'assainissement commissionnés à cet effet, habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.

« II. – Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« *Art. L. 1331-18.* – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 12 000 euros d'amende, outre la peine mentionnée à l'article 131-35 du code pénal, le fait :

« 1° De faire obstacle aux visites d'inspection des agents des services d'assainissement ;

« 2° De déverser dans les réseaux d'assainissement des effluents non domestiques sans être titulaire de l'autorisation visée sous l'article L. 1331-10, ou de ne pas se conformer aux prescriptions de cette autorisation.

« II. – Les personnes morales encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal, ainsi que les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ».

Amendement n° 1235 présenté par M. Flajolet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Dans l'article L. 1515-2, le mot : "dernier" est remplacé par le mot : "cinquième". »

Après l'article 22

Amendement n° 211, deuxième rectification, présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le 7° du I de l'article L. 271-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. »

2° Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 271-4, les mots : « et 4° » sont remplacés par les mots : « , 4°, 7° et 8° ».

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 271-5 et dans le premier alinéa de l'article L. 271-6, les mots : « au 6° » sont remplacés par les mots : « aux 6°, 7° et 8° ».

Article 23

① Le chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14

« *Taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement*

④ « *Art. L. 2333-92.* – Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont réalisé ou réalisent des installations destinées à assurer la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement peuvent instituer une taxe annuelle ayant pour assiette le volume maximal des eaux susceptibles de pénétrer dans ces installations par des branchements, perçue auprès des propriétaires de ces branchements. Il est tenu compte des caractéristiques des branchements, de la superficie et de la nature des terrains et des bâtiments dont proviennent les eaux, ainsi que de l'existence d'aménagements ou d'équipements en limitant le volume.

⑤ « Le taux est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement dans la limite de 0,30 € par m³.

⑥ « La taxe est assise, liquidée et recouvrée par la collectivité territoriale, par le groupement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le délégué du service et, à défaut, par le représentant de l'État dans le département, selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.

⑦ « *Art. L. 2333-93.* – Le produit de la taxe est affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement et à l'entretien de ces ouvrages.

- ⑧ « Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section. »

Amendements identiques :

Amendements n° 212 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et **n° 55** présenté par M. Rouault, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Supprimer cet article.

Après l'article 23

Amendements identiques :

Amendements n° 893 rectifié présenté par MM. Pélissard, Merville, Proriot et Sauvadet et **n° 1097 rectifié** présenté par M. Raison.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ou un incinérateur de déchets ménagers installé sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2006 et utilisé non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant » sont remplacés par les mots : « , visée à l'article 266 *sexies* du code des douanes ou d'incinération de déchets ménagers non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant, installée sur son territoire ».

Amendement n° 940 présenté par MM. Le Fur et Simon.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – Le 1 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *d.* Aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendement n° 213 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Ollier, Sauvadet, Peiro, Launay, Simon, Taugourdeau, Saddier, Decool et Mme Boyce et **n° 596** présenté par M. Beaudouin, Mme Branget, MM. Raison, Aeschlimann, Bobe, Loïc Bouvard, Mme Boyce, M. Brochand, Mme Brunel, MM. Caillaud, Chartier, Chassain, Chatel, Couanau, Couve, Cova, Decool, Degauchy, Delnatte, Demange, Dubourg, Dubrac, Dupont-Aignan, Favennec, Feneuil, Ferrand, Flory, Gatignol, Geoffroy, Godfrain, Guibal, Herbillon, Houdouin, Joulaud, Mme Kosciusko-Morizet, MM. Labaune, Lasbordes, Lazaro, Le Fur, Jacques Le Guen, Lejeune, Lenoir, Luca, Mariani, Philippe-Armand Martin, Martin-Lalande, Ménard, Morel-A-Lhuissier, Morisset, Nicolas, Nudant, Mme Paix, MM. Perrut, Pinte, Mme Poletti, MM. Poniatowski, Reiss, Remiller, Richard, Roubaud, de Roux, Saddier, Saint-Léger, Sordi, Teissier, Vachet, Vanneste, Venot, Mme Vernaude, MM. Vitel, Weber, Mme Zimmermann, MM. Bernier, Roatta, Meslot, Jean-Yves Cousin, Alain Cousin, Roques, Hamel, Mothron, Dord, Etienne Blanc, Merville et Teissier.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *quater* A du code général des impôts, est inséré un article 200 *quater* A-O ainsi rédigé :

« *Art. 200 quater A-O* – 1. L'installation par un contribuable à son domicile situé en France, y compris ses dépendances, d'un système de récupération et de traitement des eaux pluviales ouvre droit à un crédit d'impôt. Il s'applique aux coûts des équipements de récupération et de traitement des eaux ainsi que des travaux nécessités pour leur installation :

« 1^o Payés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans le cadre de travaux réalisés dans un immeuble achevé ;

« 2^o Intégrés à un immeuble acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 ;

« 3^o Intégrés à un immeuble acquis en l'état de futur achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

« 2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux, appareils et la nature des travaux ouvrant droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour bénéficier du crédit d'impôt.

« 3. Le crédit d'impôt s'applique au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2^o et 3^o du 1., au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

« 4. Pour une même résidence, le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des équipements neufs et des travaux réalisés pour l'installation du système de récupération et de traitement des eaux pluviales pris en compte dans la limite de 5 000 euros, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

« 5. Les équipements, matériaux, appareils et travaux mentionnés au 2. s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

« 6. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au 5 ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances mentionnés à la dernière phrase du 2., des équipements, matériaux, appareils et travaux effectivement réalisés. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant des caractéristiques et les critères de performances conformément à l'arrêté mentionné au 2., il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la dépense non justifiée.

« 7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 595 présenté par M. Merville.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *quater* A du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quater* A-0 ainsi rédigé :

« *Art. 200 quater A-0* – 1. L'installation par un contribuable à son domicile situé en France d'un système de récupération et de traitement des eaux pluviales ouvre droit à un crédit d'impôt. Il s'applique aux coûts des équipements de récupération et de traitement des eaux ainsi que des travaux nécessités pour leur installation.

« 2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux, appareils et la nature des travaux ouvrant droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques sanitaires et techniques, ainsi que les critères de performances minimales requis pour bénéficier du crédit d'impôt.

« 3. Le crédit d'impôt s'applique au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« 4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents figurent prioritairement dans le décompte des personnes à charge.

« 5. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des équipements neufs et des travaux réalisés pour l'installation du système de récupération et de traitement des eaux pluviales.

« 6. Les équipements, matériaux, appareils et travaux mentionnés au 2 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

« 7. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances mentionnés à la dernière phrase du 2, des équipements, matériaux, appareils et travaux effectivement réalisés. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant des caractéristiques et les critères de performances conformément à l'arrêté mentionné au 2, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la dépense non justifiée.

« 8. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 373 présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Après l'article 200 *quater* A du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quater*-0-B ainsi rédigé :

« *Art. 200 quater-0-B*. – L'installation par un contribuable à son domicile situé en France d'un système de récupération ou de traitement des eaux pluviales ouvre droit à un crédit d'impôt.

« Il s'applique aux coûts des équipements de récupération et de traitement des eaux ainsi que des travaux nécessités pour leur installation.

« Le crédit d'impôt s'applique au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable. Il est égal à 40 % du montant des équipements neufs et des travaux réalisés.

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 597 présenté par MM. Raison, Beaudouin, Mme Branget, MM. Aeschlimann, Bobe, Loïc Bouvard, Mme Boyce, MM. Brochand, Caillaud, Chartier, Chatel, Couanau, Couve, Cova, Decool, Degauchy, Delnatte, Demange, Dubourg, Dubrac, Dupont-Aignan, Favennec, Feneuil, Ferrand, Flory, Gatignol, Geoffroy, Godfrain, Guibal, Herbillon, Houdouin, Joulaud, Mme Kosciusko-Morizet, MM. Labaune, Lasbordes, Lazaro, Le Fur, Jacques Le Guen, Lejeune, Lenoir, Luca, Mariani, Philippe-Armand Martin, Martin-Lalande, Ménard, Morel-à-L'Huissier, Morisset, Nicolas, Nudant, Mme Paix, MM. Perrut, Pinte, Mme Poletti, MM. Poniatowski, Reiss, Remiller, Richard, Roubaud, de Roux, Saddier, Saint-Léger, Sordi, Teissier, Vachet, Vanneste, Venot, Mme Vernaudon, MM. Vitel, Weber et Mme Zimmermann, MM. Roatta Meslot, Jean-Yves Cousin, Alain Cousin, Roques, Hamel, Mothron, Dord et Etienne Blanc.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 244 *quater* O du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* P ainsi rédigé :

« *Art. 244 quater P*. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* qui installent sur le lieu ordinaire de leur activité des équipements

de récupération et de traitement des eaux pluviales peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 % du coût de ces équipements.

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 20 000 euros.

« Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

« Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 556 présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Après le sixième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le projet architectural précise, par des plans, documents écrits, graphiques ou photographiques l'insertion d'un ouvrage destiné au recueil, à la réserve et à l'emploi des eaux pluviales. L'insertion de cet ouvrage concerne les constructions réalisées par les personnes publiques et privées.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du précédent alinéa qui sont déterminées compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés. »

Amendement n° 557 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

L'utilisation des eaux pluviales est encouragée dans les sanitaires des établissements publics.

Amendements identiques :

Amendements n° 334 présenté par M. Menuel et n° 598 présenté par M. Nicolas.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Toute personne, physique ou morale, intervenant pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif doit être titulaire d'un agrément délivré au vu de critères notamment d'honorabilité, de traçabilité des déchets collectés, de moyens techniques et humains mis en œuvre. Cet agrément est délivré par le préfet de département, dans les conditions prévues d'un décret à paraître.

CHAPITRE II

Services publics de distribution d'eau et d'assainissement

Article 24

- ① La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :

- ②

« Section 3

- ③

« *Distribution d'eau et assainissement*

- ④

« Art. L. 214-14. – Les dispositions relatives à la distribution d'eau et à l'assainissement sont énoncées à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique. »

Article 24 bis

- ① L'article L. 421-2-2 du code de l'urbanisme est complété par un c ainsi rédigé :

- ②

« c) L'avis des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, lorsque la construction projetée est située dans une commune qui n'exerce pas en totalité ces compétences. Cet avis est réputé favorable passé un délai de deux mois. »

Amendement n° 1228 présenté par M. Flajolet.

Supprimer cet article.

Article 24 ter

- ① Après l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1321-1-1 ainsi rédigé :

- ②

« Art. L. 1321-1-1. – Dans le cas des réseaux publics de distribution d'eau potable, l'eau fournie aux usagers doit être propre à la consommation au niveau du point de livraison correspondant à la limite entre la partie du branchement rattachée au réseau public et les installations privées. Les propriétaires de ces installations sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la qualité de l'eau fournie au-delà du point de livraison. »

Amendement n° 215 présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Supprimer cet article.

Après l'article 24 ter

Amendement n° 600 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 24 *ter*, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une eau de source consommée depuis des générations dans un village sans avoir suscité le moindre problème sanitaire est considérée comme propre à la consommation au sens de l'alinéa précédent. »

Amendement n° 599 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Jean-Marie Le Guen, Durand, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 24 *ter*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, est inséré un article L. 1321-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1321-1-2. – La consommation d'eau des réseaux publics de distribution d'eau potable est encouragée dans les établissements scolaires. »

Amendement n° 601 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et républicains.

Après l'article 24 *ter*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, est inséré un article L. 1321-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1321-1-2. – Est considérée comme propre à la consommation une eau habituellement consommée et dont la teneur en substances toxiques est inférieure à un niveau déterminé après une étude toxicologique indépendante. »

Amendement n° 1238, troisième rectification, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 24 *ter*, insérer l'article suivant :

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

A – Après l'article L. 1321-4, est inséré un article L. 1321-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 1321-5. – Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine qui relève de la compétence de l'État, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par les services du représentant de l'État dans le département ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et choisi par le représentant de l'État dans le département.

« Celui-ci est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires agréés, le marché nécessaire. Il est la personne responsable du marché.

« Le laboratoire agréé, titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau. »

B – Le 1^o de l'article L. 1322-13 est complété par les mots : « dans les conditions définies à l'article L. 1321-5. ».

II. – L'article L. 212-2-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement. »

Article 25

① Le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

② « L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

③ « 1^o Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

④ « 2^o Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

⑤ « Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier. »

Amendement n° 216 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer cet article.

Après l'article 25

Amendement n° 602 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les régions dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent, dans les domaines correspondant aux services publics qu'elles exploitent, être substituées à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte qui les a créées, pour les opérations définies par des délibérations de cette commune, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte. »

Amendement n° 475 présenté par MM. Merville, Trassy-Paillogues, Fidelin et Lejeune.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, est inséré un article L. 2224-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-2-1 – Le seuil de 3 000 habitants prévu pour l'application des articles L. 2224-2 et L. 2224-6 du présent code s'apprécie au regard du nombre d'habitants effectivement bénéficiaires du service, lorsque le service ne s'adresse pas à la totalité de la population de la commune. »

Amendement n° 935 présenté par MM. Merville, Trassy-Paillogues, Fidelin et Lejeune.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribu-

tion d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique. »

Amendement n° 377 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Une même régie, quel que soit son statut, peut :

– gérer un ou plusieurs services publics en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'assainissement non collectif, sous réserve que chaque service au moins ait un budget et une comptabilité en propre ;

– être autorité délégante de service public.

En cas de création d'une régie, cette dernière se voit attribuer les biens, droits et obligations de la commune ou du groupement qui l'a créée, ainsi que tout ou partie des contrats correspondant aux services transférés à cette régie. Les règles de transferts des personnels, des biens, des droits, des obligations et des contrats entre cette commune et de groupement, d'une part, et la régie, d'autre part, sont celles qui s'appliquent entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale en vertu des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du présent code.

Article 26

- ① La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② 1^o Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux services publics de distribution d'eau et d'assainissement » ;
- ③ 1^{o bis} (*nouveau*) Après l'article L. 2224-7, il est inséré un article L. 2224-7-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 2224-7-1. – Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection de point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service de distribution d'eau potable. » ;
- ⑤ 2^o Il est créé une sous-section 1 intitulée « Dispositions générales », comprenant les articles L. 2224-8 à L. 2224-11-3 ;
- ⑥ 3^o Les deux premiers alinéas de l'article L. 2224-8 sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement. Elles assurent, lorsqu'il existe un service d'assainissement collectif, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles assurent également le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ⑧ « Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent n'a pas souhaité effectuer un contrôle elle-même ou le confier à une entreprise agréée, il appartient au propriétaire de fournir une attestation de conformité de son installation à la collectivité compétente pour exercer ce contrôle.

- ⑨ « Les communes peuvent, à la demande des usagers ou des propriétaires, assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif.
- ⑩ « Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux :
- ⑪ « 1^o De mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ;
- ⑫ « 2^o De mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement ;
- ⑬ « 3^o De suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature, à l'occasion du raccordement de l'immeuble ou de la mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif. » ;
- ⑭ 4^o L'article L. 2224-11 est ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. L. 2224-11. – Les services publics de distribution d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. » ;
- ⑯ 5^o Après l'article L. 2224-11, sont insérés quatre articles L. 2224-11-1 à L. 2224-11-4 ainsi rédigés :
- ⑰ « Art. L. 2224-11-1. – La section d'investissement du budget peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par l'assemblée délibérante dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.
- ⑱ « Art. L. 2224-11-2. – Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'État.
- ⑲ « Art. L. 2224-11-3. – Lorsque le contrat de délégation d'un service public de distribution d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.
- ⑳ « Le contrat doit comporter une stipulation imposant au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire du patrimoine du délégant et d'un rapport énumérant les travaux réalisés, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel et non exécutés.
- ㉑ « Art. L. 2224-11-4 (*nouveau*). – Les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de distribution d'eau ou d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service. »

Amendement n° 611 présenté par M. Flajolet.

I. – Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1^{o bis} A. – Il est créé une sous-section 1 intitulée « Dispositions générales », comprenant les articles L. 2224-7 à L. 2224-11-4. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5 de cet article.

Amendement n° 217 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *bis* A L'article L. 2224-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-7.* – Tout service chargé de tout ou partie de la collecte ou de l'épuration des eaux usées, du contrôle des installations d'assainissement non collectif, et, éventuellement, de leur entretien, ou de leur mise en conformité, est un service public d'assainissement. »

Amendement n° 916 présenté par M. Merville.

I. – Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2224-7-1.* – En matière de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, les communes sont compétentes pour l'approvisionnement, la production, le transport et la fourniture de l'eau par réseau. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4 de cet article, supprimer la référence :

« Art. L. 2224-7-1 ».

Amendement n° 218 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « de point » les mots : « du point ».

Amendement n° 917 présenté par M. Merville.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « de la distribution », insérer les mots : « jusqu'au point de livraison fixé par le règlement du service ».

Amendement n° 1028 présenté par M. Flajolet.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Tout prélèvement, puits ou forage effectué à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

Amendement n° 612 présenté par M. Flajolet.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *ter* Après l'article L. 2224-7-1, est inséré un article L. 2224-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-7-2.* – Les usagers des services de distribution d'eau peuvent présenter à tout moment une demande d'interruption de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. »

Amendement n° 220 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Substituer aux alinéas 6 à 13 de cet article les sept alinéas suivants :

« 3^o Les deux premiers alinéas de l'article L. 2224-8 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées domestiques.

« Elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif, à partir des diagnostics mentionnés à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Elles peuvent, à la demande des propriétaires, assurer le diagnostic, l'entretien, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et le traitement des matières de vidange. Elles peuvent également intégrer dans leur patrimoine les installations d'assainissement non collectif des propriétaires qui le souhaitent et exercer à leur place l'ensemble de ces missions. »

« 3^o *bis* L'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

« 3^o *ter* Le 2^o de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 2^o Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elles le décident et à la demande des propriétaires, le diagnostic mentionné à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, l'entretien, les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et le traitement des matières de vidange. »

Sous-amendement n° 613 présenté par M. Simon.

Après les mots : « les communes assurent le contrôle », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 de cet amendement :

« de conformité des installations destinées à la construction ou à l'équipement d'immeubles existants. Elles assurent le contrôle régulier des habitations situées en périmètre de captage des eaux potables. En cas de pollution avérée, elles font réaliser le diagnostic des installations. À la demande des propriétaires, elles peuvent assurer le diagnostic, l'entretien des installations d'assainissement non collectif et le traitement des matières de vidange. »

Sous-amendement n° 1239 présenté par le Gouvernement.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet amendement, après le mot : « travaux », insérer les mots : « de construction et ».

Sous-amendement n° 1240 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 8 de cet amendement, après le mot : « travaux », insérer les mots : « de réalisation et ».

Amendement n° 686 présenté par M. Decool.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes ne peuvent créer un service d'entretien des installations d'assainissement non collectif en dehors d'un cas de carence vérifié et expliqué de l'initiative privée. »

Amendement n° 524 présenté par M. Feneuil.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « et d'assainissement » les mots : « , d'assainissement des eaux usées et d'assainissement pluvial ».

Amendement n° 226 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 17 de cet article, après le mot : « budget », insérer les mots : « de la commune ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « l'assemblée délibérante », les mots : « le conseil municipal ».

Amendements identiques :

Amendements n° 608 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 744** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 19 de cet article, supprimer les mots : « à caractère patrimonial ».

Amendement n° 610 présenté par MM. Dumas, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 19 de cet article, insérer les 8 alinéas suivants :

« Ce programme chiffré est établi sur la base d'un inventaire détaillé du patrimoine existant agréé par l'autorité délégante dont le renouvellement est confié au délégataire. Il est préalablement à son exécution approuvé par l'autorité délégante.

« Sans préjudice des dispositions en vigueur, le rapport annuel devra notamment préciser :

« – le montant des provisions affecté pour travaux, pour renouvellement, pour renouvellement fonctionnel, pour investissements propres ainsi que pour dettes financières ou redevances ;

« – les travaux réellement effectués ;

« – les produits financiers issus des provisions et de la facturation ;

« – les tarifs de travaux par nature ;

« – le personnel réellement affecté au contrat ainsi que le suivi des effectifs ;

« – la marge réalisée par le délégataire sur le contrat de délégation. »

Amendement n° 227, deuxième rectification, présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Saddier.

Rédiger ainsi l'alinéa 20 de cet article :

« Art. L. 2224-11-3-1. – Le contrat de délégation de service public de distribution d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant ainsi que les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et des plans des réseaux, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le verse-

ment au budget de distribution d'eau ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel et non exécutés. Ces supports techniques sont remis au délégant au moins dix-huit mois avant l'échéance du contrat et, pour les contrats arrivant à échéance dans l'année suivant la date de promulgation de la loi n° du relative à l'eau et aux milieux aquatiques, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret précise les prescriptions applicables à ces supports techniques. »

Amendement n° 609 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Darciaux, Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 20 de cet article :

« Art. L. 2224-11-3-1. – Le contrat ne peut être signé avant l'établissement d'un inventaire du patrimoine du délégant, dont la mise à jour annuelle est annexée au rapport prévu à l'article L. 1411-3. Dans le cas des contrats en vigueur, l'inventaire est établi avant le 31 décembre 2009, dans des conditions définies par un avenant s'il y a lieu. En fin de contrat, le délégataire fournit au délégant un rapport énumérant les travaux réalisés au titre du programme prévisionnel mentionné à l'alinéa précédent. Lorsqu'il n'a pas exécuté la totalité de ce programme, le délégataire verse au budget de l'eau ou de l'assainissement du délégant une somme correspondant au montant des travaux qui restent à réaliser, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat. »

Amendement n° 779 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et républicains.

Après l'alinéa 20 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les travaux exclusifs réalisés par le délégataire doivent faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres. »

Amendement n° 378 présenté par MM. Bonrepaux, Emmanuelli, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 21 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 359 présenté par MM. Bonrepaux, Emmanuelli, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste et **n° 741** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et républicains.

Dans l'alinéa 21 de cet article, supprimer le mot : « ne ».

Amendement n° 920 présenté par M. Merville.

Compléter l'alinéa 21 de cet article par les mots : « ou être subordonnées à la création d'un service public que la loi ne rend pas obligatoire. »

Amendement n° 1236 présenté par M. Flajolet.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Le II. – de l'article L. 2573-24 est supprimé.

« 7^o Dans le 14^o du II. de l'article L. 2574-4, les mots : "sous réserve des dispositions de l'article L. 2224-9 tel que rendu applicable aux communes de Mayotte par l'article L. 2573-24" sont supprimés. »

Après l'article 26

Amendement n° 616 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 462-2 du code de commerce, est inséré un article L. 462-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 462-3.* – Le conseil de la concurrence est obligatoirement consulté par les collectivités de plus de 100 000 habitants sur tout renouvellement de contrat de délégation de service public de la distribution et de l'assainissement de l'eau. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 614 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Darciaux, Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe Socialiste et **n° 921** présenté par M. Merville.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 1321-2, après les mots : « un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété », sont insérés les mots : « sauf exception prévue à l'article L. 1321-2-2 ».

II. – Après l'article L. 1321-2-1 est inséré un article L. 1321-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1321-2-2.* – Lorsque les terrains du périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales qui n'est pas le bénéficiaire de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, ils sont mis à disposition de ce bénéficiaire dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales ou, quand ces articles ne sont pas applicables, par l'acte susmentionné. »

Amendement n° 1229 rectifié présenté par M. Flajolet.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

L'article L. 1321-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Après le 2^o du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2^{o bis}. La distribution par un réseau public ou privé à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3^o du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ; ».

II. – Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales. »

Amendements identiques :

Amendements n° 615 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Darciaux, Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 922** présenté par M. Merville.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1331-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1331-1 » ;

2^o Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'insolvabilité du propriétaire, la commune recouvre le montant des frais, augmenté des intérêts calculés au taux légal, au moment du premier transfert de propriété par cession volontaire ou forcée, échange ou succession, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. »

II. – L'article 2103 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8^o Les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, pour les sommes dues par les propriétaires au titre de travaux effectués en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique. »

Amendement n° 745 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et républicains.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

La troisième phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigée :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, la durée totale d'un contrat de délégation de service public ne peut excéder neuf ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité déléguée, des justificatifs de dépassement de cette durée. »

Amendement n° 746 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et républicains.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

L'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tous les trois ans, il est ouvert la possibilité de négocier un avenant à un contrat de délégation de service public, dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets.

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets et en cas de transfert de ces compétences communales à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement public peut réaliser un contrat global et

unique à l'agglomération ou constituer une régie d'agglomération au sein de laquelle rentrent les communes au terme échu de leur propre contrat. »

Article 26 bis

- ① Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Amendement n° 617 présenté par MM. Dumas, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « président de la commission », insérer les mots : « ainsi que des représentants des usagers ».

Après l'article 26 bis

Amendement n° 376 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 26 bis, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature de l'investissement, de son montant et des conditions de son amortissement. Celle-ci ne peut dépasser la durée normale de l'amortissement. Dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à douze ans sauf lorsque la nature, l'importance des investissements ou le nombre des usagers concernés imposent des exigences particulière en matière d'amortissement des installations. Dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans. Il ne peut être dérogé à ces durées maximales qu'après examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de ces dépassements ou de ces exigences. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. »

Amendement n° 380 rectifié présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Christian Paul, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 26 bis, insérer l'article suivant :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et fait figurer la marge réalisée par le délégataire sur l'exécution du contrat. »

Amendement n° 618 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Christian Paul, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Darciaux, Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 26 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat de délégation d'un service public met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu au premier alinéa du présent article.

« Le contrat ne peut être signé avant l'établissement d'un inventaire du patrimoine du délégant, dont la mise à jour annuelle est annexée au rapport prévu à l'article L. 1411-3. Dans le cas des contrats en vigueur, l'inventaire est établi avant le 31 décembre 2009, dans des conditions définies par un avenant s'il y a lieu. En fin de contrat, le délégataire fournit au délégant un rapport énumérant les travaux réalisés au titre du programme prévisionnel mentionné à l'alinéa précédent. Lorsqu'il n'a pas exécuté la totalité de ce programme, le délégataire verse au budget du délégant une somme correspondant au montant des travaux qui restent à réaliser, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat. »

Article 27

- ① I. – Il est créé dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales une sous-section 2 ainsi rédigée :

② « Sous-section 2

③ « Règlements des services et tarification

- ④ « Art. L. 2224-12. – Les communes et les groupements de collectivités territoriales établissent, pour chaque service de distribution d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- ⑤ « L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

- ⑥ « L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

- ⑦ « *Art. L. 2224-12-1.* – Toute fourniture d'eau, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2007, à toute disposition ou stipulation contraire. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consommations d'eau pour la lutte contre l'incendie.
- ⑧ « *Art. L. 2224-12-2.* – Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, les règles relatives aux redevances de distribution d'eau et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public.
- ⑨ « Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues.
- ⑩ « Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.
- ⑪ « *Art. L. 2224-12-3.* – Les redevances de distribution d'eau et d'assainissement couvrent les charges découlant des investissements, du fonctionnement et des renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.
- ⑫ « Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution solidaire ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie devra intervenir dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques.
- ⑬ « *Art. L. 2224-12-4.* – I. – Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement sans que ce montant puisse excéder un chiffre déterminé par arrêté des ministres de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation.
- ⑭ « Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, à la demande du maire ou du président de l'établissement public compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.
- ⑮ « II. – Lorsque la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.
- ⑯ « III. – À compter du 1^{er} janvier 2010 et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif.
- ⑰ « Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si le prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.
- ⑱ « Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.
- ⑲ « Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.
- ⑳ « IV. – Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.
- ㉑ « *Art. L. 2224-12-5.* – Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.
- ㉒ « *Art. L. 2224-12-6.* – Les articles L. 2224-12-4 et L. 2224-12-5 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »
- ㉓ II. – La sous-section 2 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 4424-36-2 ainsi rédigé :
- ㉔ « *Art. L. 4424-36-2.* – Les pouvoirs dévolus au préfet par l'article L. 2224-12-4 sont exercés par l'Assemblée de Corse. »

Amendement n° 905 présenté par M. Sauvadet.

Substituer aux alinéas 4 à 6 de cet article l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2224-12.* – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes établissent et mettent à la disposition du public, pour chaque service de distribution d'eau ou d'assainissement, un règlement définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. »

Amendement n° 652 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Christian Paul, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « collectivités territoriales », insérer les mots : « après avis de la commission consultative des services publics locaux ».

Amendement n° 653 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Christian Paul, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La consultation de la commission consultative des services publics locaux porte, notamment, sur les modalités de tarification, le projet de rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement, sur les projets de programmes de travaux et sur les conditions de négociation et de renégociation des contrats de délégation et de concession.

« L'avis de la commission consultative des services publics locaux est joint à toute demande de financement qu'établit l'assemblée délibérante au titre des services publics de l'eau et de l'assainissement. »

Amendement n° 228 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service de distribution d'eau d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article. »

Amendement n° 229 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « Ces dispositions », les mots : « Les dispositions du présent article ».

Amendement n° 654 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « consommations d'eau », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article : « des appareils de lutte contre l'incendie placés sur le domaine public ».

Amendement n° 379 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Les communes et leurs groupements peuvent établir des tarifications différenciées selon les usages de l'eau, progressives ou dégressives, en fonction de critères économiques, sociaux, environnementaux explicites dans les règlements du service d'eau et soumis à leurs assemblées délibérantes. Elles peuvent également prévoir la définition d'un niveau plancher d'alimentation en eau potable des habitations afin d'assurer à tous la disposition de cette ressource vitale. »

Amendement n° 230 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « les conditions », les mots : « des conditions ».

Amendement n° 231 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « de l'établissement public », les mots : « du groupement de collectivités territoriales ».

Amendement n° 232 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « découlant des investissements, du fonctionnement et des », les mots : « consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux ».

Amendement n° 655 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Christian Paul, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « dépôt de garantie », insérer les mots : « , les frais d'accès au service non prévus au règlement de service ».

Amendement n° 233 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « devra intervenir », le mot : « intervient ».

Amendement n° 341 présenté par M. Vincent Rolland.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « le délai de deux » les mots : « un délai maximum fixé à cinq ».

Amendement n° 675 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Christian Paul, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer au nombre « deux », le nombre : « un ».

Amendement n° 676 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Christian Paul, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste. Après les mots : « charges fixes », rédiger ainsi l'alinéa 13 de cet article :

« correspondant au coût réel de l'accès au service universel de l'eau. Ce coût réel correspond aux dépenses en capital réalisées pour la distribution et l'assainissement de l'eau. »

Amendements identiques :

Amendements n° 281 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Proriol, Sauvadet et Deprez, **n° 890** présenté par MM. Péliard, Merville, Proriol, Deprez et Sauvadet et **n° 1020** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, M. Christian Paul, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « branchement »,

supprimer la fin de l'alinéa 13 de cet article.

Amendement n° 234 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Saddier.

Dans l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « caractéristiques du branchement », insérer les mots : « , notamment du nombre de logements desservis, ».

Amendement n° 750 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et républicains.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Le montant calculé en fonction des charges fixes correspond au coût réel de l'accès au service public de l'eau. Ce coût réel correspond aux dépenses en capital réalisées pour la distribution et l'assainissement de l'eau.

« Le montant calculé en fonction des charges fixes du service fait l'objet d'une péréquation nationale. Cette péréquation vise à établir un taux de charge fixe unique au niveau national. Ce taux est fixé par décret en Conseil d'État en fonction de la proportion des dépenses en capital engagées relativement aux dépenses totales, lors des cinq années précédentes, dans le domaine de la distribution et de l'assainissement de l'eau. »

Amendement n° 749 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 14 de cet article.

Amendement n° 282 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Proriol, Sauvadet et Deprez.

Dans l'alinéa 14 de cet article, substituer au mot : « préfet », les mots : « représentant de l'État dans le département ».

Amendement n° 283 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Dans les alinéas 14 et 15 de cet article, substituer aux mots : « de l'établissement public », les mots : « du groupement de collectivités territoriales ».

II. – En conséquence, dans les alinéas 18, 19, et 20 de cet article, après les mots : « l'assemblée délibérante »,

insérer, par trois fois, les mots : « du groupement de collectivités territoriales ».

Amendement n° 651 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Sauf demande expresse de l'abonné et sous réserve de son acceptation par l'exploitant, il ne peut y avoir qu'un abonnement par abonné. Dans les immeubles collectifs, cet abonnement peut prendre en considération le nombre d'appartements et leur mode d'occupation, indépendamment du régime de propriété de l'immeuble. »

Amendement n° 284 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 15 de cet article, après les mots : « zone de répartition », insérer les mots : « des eaux ».

Amendement n° 677 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Au début de l'alinéa 16 de cet article, supprimer les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2010 et ».

Amendement n° 656 rectifié présenté par MM. Saddier et Flajolet.

Compléter l'alinéa 16 de cet article par la phrase suivante : « Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau. »

Amendement n° 748 présenté par MM. Chassaigne, Desallangre et les membres du groupe Communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 17 de cet article :

« Le tarif progressif s'applique au-delà d'une première tranche de consommation, à tarif réduit, calculée sur la base d'une consommation annuelle moyenne des consommateurs domestiques. »

Amendements identiques :

Amendements n° 650 présenté par M. Santini et **n° 1076** présenté par M. Brard.

Compléter l'alinéa 17 de cet article par la phrase suivante : « Une dérogation peut toutefois être accordée dans les cas suivants : distribution d'eau assurée majoritairement par une ressource ne faisant pas l'objet de règles de répartition des eaux (mélangée provenant d'une ressource faisant l'objet de règles de répartition des eaux avec une ressource ne faisant pas l'objet de règles de répartition), desserte de logements sociaux. »

Amendement n° 285 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 20 de cet article, après le mot : « consommation », insérer les mots : « d'eau ».

Amendement n° 673 présenté par MM. Michel Bouvard et Saddier.

Après les mots : « peut », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 de cet article : « soit définir des tarifs différents, soit prévoir une majoration spécifique de la part fixe de la facturation, dont le plafond est fixé par l'arrêté prévu au I. »

Amendement n° 674 présenté par M. Michel Bouvard.

Compléter l'alinéa 20 de cet article par la phrase suivante : « Dans celles de ces communes qui sont situées en zone de montagne, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante peut prévoir une majoration spécifique supplémentaire de la part fixe de la facturation, dont le plafond est fixé par l'arrêté prévu au I. »

Amendement n° 747 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et républicains.

Après l'alinéa 22 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 2224-12-7.* – Les services publics de distribution d'eau et d'assainissement assurent à chacun un accès à l'eau suffisant pour assurer sa santé et son bien-être ainsi que ceux de sa famille, notamment par la mise en œuvre, en liaison avec les services sociaux des collectivités publiques et des organismes responsables visés aux sections 1, 2 et 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, du dispositif pris pour l'application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ou de tout autre dispositif pris pour l'application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

« Dans le cadre de contrats collectifs de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale, le service de distribution d'eau ou le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble ne peuvent interrompre la fourniture d'eau sauf si tous les occupants légaux y consentent ou si l'immeuble est déclaré insalubre avec interdiction d'habiter et, dans ce cas, après le départ de tous les occupants.

« Dans le cas d'un contrat individuel de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale, et en cas d'impayés de la facture d'eau, le service informe l'abonné des modalités d'application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ou de tout autre dispositif pris pour l'application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque les services sociaux saisis d'une demande d'aide le demandeur, le service suspend l'engagement des poursuites pendant une période de trois mois, renouvelable une fois. En l'absence d'intervention du dispositif prévu en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, le service assure le maintien d'un débit minimal de fourniture d'eau, dont les conditions d'installation et le volume sont déterminés par le règlement de service.

« Pour des motifs de santé publique, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au service de distribution d'eau la mise en place d'une distribution d'eau par borne fontaine et dans les conditions mentionnées par le règlement de service, le rétablissement de la fourniture d'eau à un immeuble à usage d'habitation. »

Amendement n° 286 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 24 de cet article, substituer au mot : « préfet », les mots : « représentant de l'État dans le département ».

Après l'article 27

Amendement n° 24 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Le titre III du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles. – Lutte contre les termites » ;

2° Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Économie des consommations d'eau dans les immeubles »

« *Art. L. 135-1.* – Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

« Ne sont pas soumis aux dispositions du précédent alinéa les logements-foyers.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

II. – Dans la première phrase de l'article L. 152-1 du même code, les références : « L. 125-3 et L. 131-4 » sont remplacées par les références : « L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1 ».

III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 152-4 du même code, les références : « L. 125-3 et L. 131-4 » sont remplacées par les références : « L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1 ».

Amendement n° 99 rectifié présenté par Mme Marland-Militello.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

I. – Après le *c* de l'article 26, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *d*) la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation prévus par l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. »

II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « de l'article 25 » sont insérés les mots : « , du *d* de l'article 26 ».

III. – Dans le dernier alinéa de l'article 9, après les mots : « de l'article 25 » sont insérés les mots : « , par le *d* de l'article 26 ».

Amendement n° 100 rectifié présenté par Mme Marland-Militello.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

L'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa, après les mots : « immeubles collectifs », sont insérés les mots : « à usage principal ».

II. – Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau s'impose alors à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire. »

Amendement n° 678 présenté par MM. Ducout, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

Les maires des communes de plus de 10 000 habitants, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats de plus de 20 000 habitants ou comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de mettre en place une commission consultative des services publics locaux. Ils présentent à leur assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. Cette obligation prend effet en 2007 au titre de l'exercice 2006.

Article 27 bis

- ① I. – Après l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5711-4 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 5711-4. – En matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, un syndicat mixte du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre ou institué en application de l'article L. 5721-2, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18. »
- ③ II. – Au premier alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, après les mots : « des communes », sont insérés les mots : « des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 et compétents en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 660 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 661** présenté par M. Herth.

Avant le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« A. – Après le troisième alinéa de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa c ainsi rédigé :

« c) soit par adhésion à un syndicat mixte lorsqu'il se dessaisit de la totalité de ses compétences. ».

Amendement n° 657 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « En matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés » les mots : « Pour les services publics à caractère industriel ou commercial visés aux sections II, III et VI du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie ».

Amendement n° 287 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « En matière », insérer les mots : « de gestion de l'eau, ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 288 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier. »

Amendement n° 1230 présenté par M. Flajolet.

I. – Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les huit alinéas suivants :

« Lorsque le syndicat mixte qui adhère transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.

« Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

« Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat mixte dissous.

« L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

« L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

« Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 659 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste, et **n° 663** présenté par M. Herth.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le syndicat mixte qui adhère transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. »

Amendement n° 662 présenté par M. Herth.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les statuts du syndicat mixte qui reçoit l'adhésion peuvent prévoir que le syndicat qui adhère est appelé à formuler des avis consultatifs sur les questions intéressant son périmètre géographique, et nomme des membres du comité syndical représentant ce périmètre. En cas de dissolution du syndicat qui adhère, les avis consultatifs peuvent être formulés par une commission du comité du syndicat mixte qui reçoit l'adhésion, formée et convoquée dans les conditions fixées par l'article L. 2121-22, et constituée de membres désignés parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre du syndicat dissous. »

Amendement n° 289 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 », insérer les mots : « ou de ceux définis au présent titre ».

Amendement n° 658 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « compétents », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article : « pour les services publics à caractère industriel ou commercial visés aux sections II, III et VI du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie. »

Article 27 *ter*

① Le livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre V ainsi rédigé :

② « TITRE V

③ « DISPOSITIONS COMMUNES
AUX DÉPARTEMENTS
DE PARIS, DES HAUTS-DE-SEINE,
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET DU VAL-DE-MARNE

④ « Art. L. 3451-1. – Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux, assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte, lorsque les communes ou leurs établissements publics de coopération n'y pouvoient pas, leur transport, leur épuration et l'élimination des boues produites.

⑤ « Art. L. 3451-2. – Ils peuvent en outre assurer tout ou partie de l'assainissement collectif des communes situées sur le territoire des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, dans les conditions fixées par convention avec les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes concernés.

⑥ « Art. L. 3451-3. – Les dispositions prévues pour les communes par la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie sont applicables aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux pour l'exercice des compétences visées aux articles L. 3451-1 et L. 3451-2. »

Amendement n° 290 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « qui comprend leur collecte », insérer les mots : « et leur transport ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « n'y pouvoient pas », supprimer les mots : « leur transport, ».

Amendement n° 752 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et républicains.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les présidents des conseils généraux de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne, ainsi que le président de l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux, peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de réglementation en matière d'assainissement, établir des règlements d'assainissement et mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés. »

Amendement n° 291 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Au début de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « Ils peuvent en outre », les mots : « Les départements ainsi que l'institution interdépartementale visés à l'article L. 3451-1 peuvent ».

Article 27 *quater*

① Le II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

③ 2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

④ « 6° Tout ou partie de l'assainissement. »

Amendement n° 292 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Au début de l'alinéa 3 de cet article, insérer les mots : « Après le 5°, ».

Article 27 *quinquies*

① L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « quatre des six » sont remplacés par les mots : « quatre des sept » ;

③ 2° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

④ « 7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. »

Article 27 sexies

- ① L'article L. 136-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement. Les usagers des services de distribution d'eau ont la possibilité de présenter à tout moment une demande d'interruption de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. »

Amendement n° 679 présenté par M. Flajolet.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article.

Après l'article 27 sexies

Amendement n° 293 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

Dans le troisième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, les mots : « L. 2224-12 » sont remplacés par les mots : « L. 2224-11-2 ».

Amendement n° 294 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

Dans le 2° de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique, les mots : « à cet effet » sont supprimés.

Amendement n° 1263 rectifié présenté par M. Ollier.

Après l'article 27 *sexies*, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre II *bis*

« Dispositions relatives à la préservation du domaine public fluvial »

Amendement n° 1258 rectifié présenté par M. Ollier.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1127-2 du code général de la propriété des personnes publiques, est inséré un article L. 1127-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 1127-3. – Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bateau, navire, ou engin flottant d'une jauge ou d'une longueur supérieure à un seuil précisé par décret abandonné sur le domaine public fluvial.

« L'abandon résulte d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial, et d'autre part de l'absence prolongée d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

« La déchéance des droits du propriétaire sur le bateau, navire, ou engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente, après mise en demeure du propriétaire de faire cesser, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, l'état d'abandon dans lequel se trouve son bateau, navire, ou engin flottant.

« En cas de déchéance de ces droits, le bateau, navire, ou engin flottant abandonné peut être vendu au profit du propriétaire du domaine public fluvial concerné à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

« L'indemnité d'occupation du domaine public ainsi que les créances afférentes aux frais engagés par l'autorité compétente, notamment pour le déplacement ou l'enlèvement du bateau, navire, ou engin flottant abandonné, sont imputées en priorité sur le produit de la vente.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de mise en demeure dans le cas où le propriétaire n'est pas connu. »

Amendement n° 1261 rectifié présenté par M. Ollier.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un bateau, un navire ou un engin flottant supérieures à un mois ne peuvent être délivrées par le propriétaire de ce domaine qu'après autorisation du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce domaine, ou dont le territoire lui est attenant. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2132-5 du même code, les mots : « mentionnée à » sont remplacés par les mots : « mentionnée au premier alinéa de ».

Amendement n° 1260 présenté par M. Ollier.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques, est inséré un article L. 2125-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 2125-8. – Sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie, le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, ou engin flottant sur le domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance qui aurait été due dans le cas d'un stationnement régulier, sans application d'éventuels abattements.

« Cette indemnité est majorée :

« – de 50 % pour une période de stationnement inférieure à un mois ;

« – de 150 % pour une période de stationnement comprise entre un et trois mois ;

« – de 400 % pour une période de stationnement supérieure à trois mois. »

Amendement n° 1259 présenté par M. Ollier.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

L'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils constatent une contravention en matière de grande voirie, les agents mentionnés au premier alinéa sont habilités à relever l'identité de l'auteur de la contravention. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut

ordonner au contrevenant de lui communiquer son identité. Lorsque l'officier de police judiciaire procède à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. »

Amendement n° 1267 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 27 *sexies*, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre II *ter*

« Dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique »

Amendement n° 666 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

L'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa, les mots : « concession, ni autorisation, » sont remplacés par le mot : « autorisation » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, quiconque exploite une entreprise hydraulique sans concession sera puni d'une amende de 75 000 euros, portée au double en cas de récidive. » ;

3° Dans le quatrième alinéa, les mots : « Le concessionnaire ou » et les mots : « du cahier des charges ou » sont supprimés ;

4° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le concessionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges sera puni d'une amende de 75 000 euros, portée au double en cas de récidive. » ;

5° Dans le cinquième alinéa, les mots : « de 75 euros à 450 euros » sont remplacés par les mots : « dont il fixe le taux ».

Amendement n° 1001 rectifié présenté par M. Jégo.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

Dans le septième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, après le mot : « exploitation » est inséré le mot : « accessoire » et après le mot : « ouvrages, » le mot : « déjà » est supprimé.

Amendement n° 1266 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

L'article premier de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'exploitation de l'énergie hydraulique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les nouvelles installations ou nouveaux ouvrages devant être autorisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement bénéficient, en matière d'exploitation accessoire de l'énergie hydraulique, de la dispense de procédure d'autorisation prévue à l'alinéa précédent. »

Amendements identiques :

Amendements n° 56 rectifié présenté par M. Rouault, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis et M. Michel Bouvard et **n° 680 rectifié** présenté par MM. Michel Bouvard et Saddier.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

À la fin du quatrième alinéa du 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les mots : « aux divers états du cours d'eau » sont remplacés par les mots : « en moyenne annuelle ».

Amendements identiques :

Amendements n° 57 rectifié présenté par M. Rouault, rapporteur pour avis, et M. Michel Bouvard et **n° 665 rectifié** présenté par MM. Michel Bouvard et Saddier.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

Le 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'énergie réservée disponible et non attribuée peut faire l'objet d'une compensation financière, par le producteur d'électricité hydraulique, dont le montant est, au moins, équivalent au revenu tiré de la vente de cette quantité d'énergie au prix du marché. »

Amendement n° 702 rectifié présenté par M. Saddier.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

La première phrase du quatrième alinéa de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique est supprimée.

Sous-amendement n° 1264 rectifié présenté par M. Flajolet.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Au début de la deuxième phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : “ Cette concession nouvelle ” sont remplacés par les mots : “ La nouvelle concession ”. »

Amendement n° 1243 rectifié présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, est inséré un article 13 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. – L'État assure, dans le cadre du Fonds national de Péréquation de la Taxe Professionnelle, la compensation, au bénéfice des collectivités savoyardes concernées (département et commune de Lanslebourg Mont Cenis), de l'exonération de la part locale de fiscalité établie au bénéfice de l'exploitant électrique italien en application du traité de paix entre la France et l'Italie de 1947 et des accord et convention du 12 janvier 1955 et du 14 septembre 1960 pour l'utilisation de l'eau en provenance de la retenue du Mont-Cenis. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1079 rectifié présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 27 *sexies*, insérer l'article suivant :

« L'État étudiera la mise en place d'une compensation, au bénéfice des collectivités savoyardes concernées (département et commune de Lanslebourg-Mont Cenis), de l'équivalent du contingent d'énergie réservée correspondant à la proportion de l'eau de la retenue du Mont Cenis utilisé pour la production hydroélectrique en Italie en application du traité de paix entre la France et l'Italie de 1947 et des accord et convention du 12 janvier 1955 et du 14 septembre 1960 pour l'utilisation de l'eau en provenance de la retenue du Mont-Cenis. »

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 mai 2006, de M. Gérard Hamel, un rapport, n° 3089, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n° 3072).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 mai 2006, de M. Étienne Blanc, un rapport, n° 3090, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant dispositions statutaires applicables aux membres de la Cour des comptes (n° 3010).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 mai 2006, de Mme Paulette Guinchard un rapport d'information, n° 3091, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commis-

sion des affaires culturelles, familiales et sociales en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 mai 2006, de M. Maurice Giro, un rapport d'information, n° 3092, déposé en application de l'article 86 alinéa 8 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en application de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 mai 2006, de MM. Pierre Lequiller et Daniel Garrigue, un rapport d'information, n° 3093, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur l'avenir du brevet en Europe.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 mai 2006, de M. Pierre Lequiller, Mme Anne-Marie Comparini, MM. René André, Jacques Floch et Marc Laffineur, un rapport d'information, n° 3094, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 6 avril au 9 mai 2006 (n°s E 3103 annexe 2, E 3116, E 3117, E 3120 à E 3122, E 3127, E 3128, E 3130, E 3133, E 3135, E 3138 et E 3139) et sur les textes n°s E 2347, E 2520, E 2870, E 3025, E 3105 à E 3107, E 3109 et E 3146.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, les 16 mars et 15 mai 2006, M. Yves Bur, comme membre titulaire, et M. Jean-Louis Idiart, comme membre suppléant.

